



STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association dite « **ETOILE SPORTIVE LAVALLOISE** » fondée en 1921, a pour objet la pratique du sport.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : **Maison des Associations – 17 Rue Rastatt – 53000 Laval**

Elle a été déclarée à la préfecture de la Mayenne sous le N° 140, le 26 Janvier 1921 (Journal officiel du 2 février 1921).

Elle a été agréée le 27 mai 1921 sous le N° 9246

Article 2 : Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les matchs et cours sur les questions sportives.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs et honoraires .

Ne peuvent siéger au conseil d'administration que les personnes licenciées à l'ESL.(Toutes autres personnes licenciées d'un autre club ne peuvent siéger au conseil d'administration).

Pour être membre, les personnes doivent être âgées d'au moins 16 ans, avoir payé la cotisation exigée et avoir rempli toutes les formalités requises pour obtenir une licence, via l'ESL avant la date imposée par le règlement intérieur.

La cotisation annuelle est fixée chaque année lors de l'assemblée générale suivant le type de licence. (voir règlement intérieur)

La cotisation peut être minorée pour les membres pratiquant plusieurs sports au sein du club. (voir règlement intérieur)

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée ,et permet de participer aux votes soumis à l'assemblée générale.

Article 4 : La qualité de membre du conseil d'administration se perd :

- Par la démission écrite.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non respect des formalités d'adhésion à l'association dans les délais impartis, ou pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
- Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

II. AFFILIATION

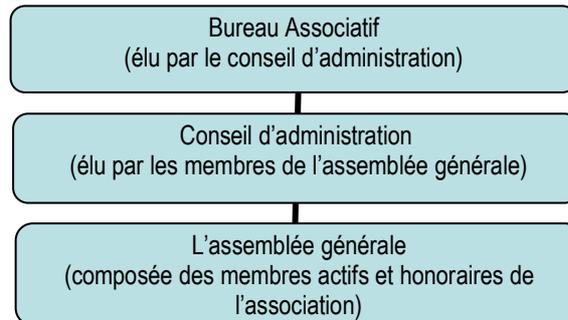
Article 5 : L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique (FFVB et FFBAD).

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par les comités régionaux et par le comité national des sports ;
- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient infligées par les applications des dits règlements.



III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT



Article 6 : L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres âgés d'au moins 16 ans au jour de cette assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande d'un quart de ses membres au moins.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est rédigé par le bureau et figure sur les convocations .

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux des fédérations auxquelles elle est affiliée.

Article 7 : Le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale des électeurs pour une durée d'un an.

Est électeur tout membre actif ou honoraire, adhérent à l'association .

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote. Le nombre de procurations est limité à deux par personne.

Est éligible au conseil d'administration tout adhérent âgé d'au moins 16 ans au moment de l'élection (Voir article 3)

En cas de postes vacants, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs présidents.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut également se réunir lors des réunions extraordinaires sur demande du président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus des séances sont émis par le(a) secrétaire générale du club et signés par le président et le(a) secrétaire général(e).

Article 8 : Le bureau



ETOILE SPORTIVE L'AVALLOISE



A la suite de son élection, le conseil d'administration élit chaque année son bureau comprenant (au moins) le(a) président(e), le(a) secrétaire général(e) et le(a) trésorier(ère).

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et siégeant au conseil d'administration depuis au moins 1 an.

Le bureau est élu chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9 : Archivage des documents

Ceux-ci sont archivés informatiquement sur le site du club et/ou archivés sur papier après approbation lors des séances.

Durée de l'archivage

- Documents portant sur la création de l'association (Illimitée)
- Documents portant sur le fonctionnement de l'association (Au moins 5 ans)
- Documents financiers (Au moins 10 ans)
- Documents fiscaux (Au moins 6 ans)
- Documents portant sur les personnes de l'association (Variable entre 1 et 5 ans)
- Documents portant sur les locaux de l'association (Variable entre 1 an et illimité)

Article 10 : Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou représentations effectuées par le conseil d'administration dans l'exercice de leur activité associative.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

Article 12 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 6 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une 2^{ème} assemblée, à 6 jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise à l'assemblée générale au moins 1 mois avant la séance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 6. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, doit comprendre plus de la moitié de ses membres .

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, elle peut cette fois délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés aux liquidations des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.



V. SURVEILLANCE , DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 15 : Le président doit effectuer auprès de la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 en concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ou à la composition du conseil d'administration ;
- Les nouveaux établissements fondés ;
- Le changement d'adresse du siège social.

Article 16 : Les documents administratifs sont préparés par le conseil d'administration, tels que

- Les statuts
- Le règlement intérieur
- La décharge pour les majeures et les mineurs
- Le document d'inscription
- Les fiches de postes

la secrétaire générale
Laurène LE BIAVANT

le président
Joël PLANCHARD